

Arrêt

n° 265 708 du 17 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DETHIER, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et avez également obtenu la nationalité angolaise. Vous êtes d'origine ethnique munianga. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous déclarez être née à Kinshasa et avoir été élevée par votre oncle et son épouse. Lorsque vous aviez 13 ans, vous avez été abusée sexuellement par votre oncle. Peu de temps après, vous êtes tombée enceinte de votre oncle. Lorsque votre tante l'a appris, elle vous a contrainte à avorter. Suite à cela, votre tante et votre oncle vous ont alors accusée d'être une sorcière et vous ont

chassée du foyer. Vous partez alors vivre dans la rue et rejoignez un groupe de jeunes filles. Vous subissez également des violences sexuelles de la part des autres enfants des rues. Pour subvenir à vos besoins, vous effectuez des petits travaux pour les commerçantes au marché. Vous finissez par tomber malade et grâce à l'aide d'une des commerçantes, vous êtes accueillie dans son église. Soutenue par l'ensemble de la communauté religieuse, vous reprenez alors vos études et obtenez votre diplôme d'Etat. Vers 2005, votre demi-soeur vous propose de venir la rejoindre en Angola, ce que vous acceptez. Vous vous installez chez elle et sa famille à Luanda. Peu de temps après, vous entamez alors des démarches afin d'obtenir la nationalité angolaise, que vous obtenez. Vous travaillez comme commerçante avec votre demi-soeur. Peu de temps après, vous êtes victime d'un vol avec violence et êtes à nouveau abusée sexuellement. Vous décidez de quitter le domicile de votre soeur et vous vous installez chez une de ses amies.

Vous faites alors la connaissance du père de vos enfants et peu de temps après, vous partez vivre avec celui-ci. Après avoir donné naissance à votre troisième enfant, vous êtes à nouveau victime de vol avec violence, votre fils est également blessé à la tête lors de ce vol. Vous portez plainte auprès des autorités nationales mais celles-ci ne donnent pas suite à la plainte. Vous assurez que les Congolais en Angola sont discriminés et maltraités. Craignant pour votre vie et celle de vos enfants, vous quittez l'Angola. Le 28 décembre 2017, munie de vos documents angolais et d'un visa, vous embarquez avec vos enfants dans un avion à destination de la Belgique. Un mois après votre arrivée sur le territoire belge, le 2 février 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances compétentes.

Vous craignez d'être séparée de vos enfants en cas de retour au Congo car leur père refuse que vous vous y installiez et vous enlèverait vos enfants. Vous craignez également les violences en Angola et que votre fils intègre un groupe armé pour se venger de sa blessure.

Le 26 novembre 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans sa décision, le Commissariat général développe les raisons l'amenant à considérer que vous êtes de nationalité angolaise et que vous ne démontrez pas avoir la nationalité congolaise. Il estime par conséquent que votre dossier s'analyse par rapport à la situation en Angola et que par rapport aux problèmes rencontrés dans ce pays vous n'établissez pas ne pas pouvoir bénéficier de la protection des autorités. En plus, il juge que vos propos concernant les discriminations dont sont victimes les congolais sont des suppositions. Ensuite, il écarte la crainte pour votre fils d'intégrer une bande armée pour se venger tout comme celle envers votre compagnon car il n'est pas père de votre dernier enfant.

Le 26 décembre 2018, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci dans son arrêt 220 212 du 25 avril 2019 a confirmé la décision. Il a estimé légitime l'examen de votre crainte à l'égard de l'Angola, votre dernier pays de résidence déclaré dont vous n'avez pas contesté posséder la nationalité. Il n'a pas estimé utile d'examiner si vous avez conservé la nationalité congolaise. Il a constaté que la motivation de la décision attaquée était suffisamment claire et intelligible pour permettre de saisir pour quelles raisons la demande a été rejetée. Il a relevé qu'en constatant, d'une part, que les documents figurant au dossier administratif démontraient à suffisance que vous possédiez la nationalité angolaise, que votre identité déclarée était incompatible avec les documents contenus dans la demande de visa et figurant au dossier administratif et que vous n'établissiez pas le bienfondé de votre crainte d'être persécutée en Angola en raison de vos origines congolaises, le Commissariat général exposait à suffisance les raisons pour lesquelles vous n'avez pas établi craindre d'être persécutée en cas de retour en Angola.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 27 juillet 2021, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous déclarez que vos enfants sont scolarisés en Belgique et ont leur habitude dans ce pays. Vous ajoutez ne plus avoir d'attache au Congo et que votre fils aîné a été opéré et pourrait devenir sourd en cas de retour au Congo vu l'absence de suivi médical. Vous dites encore que vos enfants peuvent être en cas de retour au Congo devenir des Kulunas. Vous ne déposez aucun élément de preuve.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection

internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Ainsi, à la base de votre seconde demande de protection internationale, vous avancez éprouver des craintes en cas de retour au Congo à savoir que vous n'avez plus de famille dans ce pays, que vos enfants sont scolarisés en Belgique, qu'un de vos enfants peut ne pas avoir de suivi médical et devenir sourd et que vos enfants risquent de devenir des Kulunas (rubriques 16,19,22 déclaration demande ultérieure). Or, le Commissariat général relève que vous n'avancez à la base de votre seconde demande de protection que des craintes en cas de retour au Congo. Or, il tient à rappeler que dans le cadre de votre première demande de protection il a considéré que vous aviez la nationalité angolaise ce qui a confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers. Dès lors, il convient d'examiner votre dossier par rapport à l'Angola, votre dernier pays de résidence. Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément qui permettent relatif à des faits ou crainte dans votre chef ou celui de vos enfants une crainte en cas de retour en Angola. Aucun élément de votre dossier ne permet par conséquent d'augmenter de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale.

Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence

habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. Rétroactes

2. La requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 2 février 2018, dans laquelle elle invoque les violences subies en Angola en raison de ses origines congolaises, de même que les maltraitements subies durant son enfance en République démocratique du Congo. Cette demande a fait l'objet d'une décision du « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse en date du 26 novembre 2018, contre laquelle la requérante a introduit un recours devant le Conseil le 26 décembre 2018. Le 25 avril 2019, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse dans son arrêt n° 220 212, estimant que la requérante disposant de la nationalité angolaise, il était inutile de procéder à l'examen des craintes invoquées vis-à-vis du Congo et qu'elle n'établissait, du reste, pas le bienfondé de ses craintes vis-à-vis de l'Angola.

Le 27 juillet 2021, sans avoir quitté la Belgique, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle elle invoque des craintes vis-à-vis de la République démocratique du Congo, plus spécifiquement dans le chef de ses enfants. Le 26 août 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité dans le cadre d'une demande ultérieure contre la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

III. Thèse de la requérante

3.1. La requérante prend un moyen unique « *de la violation : de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, elle souligne avoir « *obtenu des documents congolais qui établissent son identité [sic] et sa nationalité congolaise* », lesquels sont annexés à son recours. Elle fait valoir que « *[c]es éléments ont pour but de prouver [s]a nationalité congolaise* » et qu'en tant que tels, ils doivent être examinés en tant qu'éléments nouveaux qui augmentent la probabilité qu'elle puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, la requérante, après avoir d'abord rappelé le prescrit de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde la décision entreprise, rappelle ensuite que le Conseil avait dit pour droit qu'elle était Angolaise lors de sa précédente demande de protection internationale. A cet égard, elle fait valoir que « *[l]es éléments déposés par [elle] tendent à démontrer qu'elle a obtenu la nationalité angolaise sur base d'une identité différente de celle sous laquelle elle a enregistré sa demande de protection internationale et sous laquelle elle est enregistrée en RDC* ». Elle se réfère, sur ce point, aux déclarations tenues lors de ses entretiens devant la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande, et souligne que la première décision de celle-ci « *relevait d'ailleurs l'absence de cohérence entre [s]es deux identités* ». Aussi insiste-t-elle sur le fait « *que l'identité qu'elle s'était procurée en Angola avait n'était pas sa véritable identité* ». De plus, la requérante ajoute que les « *documents produits par l'ambassade de RDC* » démontrent clairement qu'elle « *est née en RDC, et qu'elle est reconnue par la RDC comme une ressortissante congolaise* ». Elle conclut de ce qui précède « *que l'obtention de [s]a nationalité angolaise [...] est frauduleuse* ». A cet égard, elle renvoie à un cas similaire au sien analysé par le Conseil de céans dans son arrêt n° 253 796 du 30 avril 2021. Partant, elle estime qu'« *[i]l y a donc lieu de remettre en question l'analyse précédente* ».

D'autre part, la requérante renvoie à la loi angolaise sur la nationalité, qu'elle cite en partie, et épingle, une fois encore, qu'elle « *n'a pas obtenu la nationalité angolaise sous sa véritable identité, mais en contournant la loi, à l'aide de ses connaissances* ». Elle considère donc qu'elle « *apporte de nouveaux éléments qui augmentent les chances qu'elle soit reconnue réfugiée puisqu'il n'apparaît pas qu'elle puisse réellement se revendiquer de la protection des autorités angolaises* ». Elle déplore, dans ce cadre, que ses craintes n'aient « *pas été examiné [sic] par rapport à la RDC* », ce qui, à son sens, justifie l'annulation de la décision attaquée.

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, la requérante rappelle avoir « été victime de viols alors qu'elle était mineure », et de « violence[s] de genre » tout au long sa vie, ce qui lui confère « un profil particulièrement vulnérable ». A cet égard, elle affirme craindre, en cas de retour en RDC, « de faire à nouveau l'objet de violence de la part de son oncle en raison de sa fuite » et allègue qu'elle « risque d'être persécutée par son oncle et par d'autres membres de sa famille et de sa communauté, sans que les autorités congolaises ne puissent assurer sa protection ». Elle dit également craindre « de rencontrer des problèmes avec les autorités congolaises [...] alors qu'elle a quitté le pays en 2005, résidé en Angola, et introduit deux demandes de protection internationale ».

Dans ce qui se lit comme une quatrième et dernière branche du moyen, la requérante rappelle être « la mère d'un enfant qui n'a pas été reconnu par son père et qui est né en Belgique », lequel « n'a, à ce stade, que la nationalité congolaise ». Dès lors, elle regrette que ses craintes de persécutions invoquées « en cas de retour de son enfant en RDC n'ont pas été examinées en l'espèce, au motif qu'elles étaient hypothétiques ». Elle estime, pour sa part, que « [I]l fait que [son] enfant cadet [...] n'a pas la nationalité angolaise permet de remettre en question cette analyse ».

3.2. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3.3. La requérante joint à sa requête de nouveaux éléments qu'elle inventorie comme suit :

- « [...] »
- 3. Attestation de l'Ambassade de République Démocratique du Congo, le 8 juin 2021 ;
- 4. Attestation de naissance, le 13 janvier 2021 ;
- 5. Loi sur la nationalité angolaise »

IV. Appréciation du Conseil

4.1. La requérante fonde sa nouvelle demande de protection internationale sur le fait : i) qu'elle n'ait plus de proches en République démocratique du Congo, pays dont elle estime démontrer qu'elle est ressortissante ; ii) que ses enfants sont habitués à la Belgique ; iii) que l'un de ses enfants ne pourra plus, en cas de retour en RDC, bénéficier d'un suivi médical identique à celui prodigué en Belgique et risquerait donc la surdité ; iv) et enfin, que ses enfants risqueraient, en RDC, de devenir des « kulunas » (c'est-à-dire des voyous). Dans la décision attaquée, la partie défenderesse indique d'une part que la requérante ayant été considérée – notamment par le Conseil de céans – comme Angolaise, il n'est pas opportun de se prononcer sur ses craintes vis-à-vis de la RDC. Elle indique, d'autre part, que la requérante n'apporte aucun élément à même de fonder une crainte pour elle ou ses enfants en cas de retour en Angola – pays dont tant la requérante que ses enfants sont ressortissants, ce qui n'est pas contesté.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la requérante. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle rappelle, pour l'essentiel, que la requérante ne conteste pas posséder la nationalité angolaise et que dès lors qu'elle ne démontre pas le bienfondé de ses craintes vis-à-vis de l'Angola, elle ne peut prétendre à l'octroi d'une protection internationale – fût-elle en possession la nationalité congolaise. A cet égard, elle ajoute que les craintes invoquées par la requérante en RDC sont purement hypothétiques.

4.3. A titre liminaire, la requérante ne conteste pas avoir déjà introduit en Belgique une précédente demande de protection internationale, ni s'être maintenue sur le territoire belge après le rejet de cette demande. La présente demande de protection internationale constitue dès lors bel et bien une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux.

4.4. Le Conseil estime que les nouveaux éléments exposés par la requérante ne permettent pas d'infirmer les constats posés lors de sa première demande de protection internationale.

5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

5.2. En l'espèce, la requérante ne dépose aucun élément devant la partie défenderesse dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale. Elle annexe, en revanche, à son recours, deux éléments qui, à son sens, participent à l'établissement de sa nationalité congolaise, de même qu'un extrait de la loi angolaise relative à la nationalité.

Concernant ce dernier élément, le Conseil, qui ne conteste pas la teneur de la loi angolaise relative à la nationalité, n'aperçoit pas en quoi l'extrait produit permettrait de tirer la moindre conclusion utile à la cause et la lecture de la requête ne permet pas davantage de s'en convaincre. Celle-ci se borne, en effet, à indiquer, après citation d'un extrait de ladite loi, qu'il « *apparaît que les circonstances de l'obtention de la nationalité angolaise de la requérante que celle-ci n'a pas obtenu la nationalité angolaise sous sa véritable identité, mais en contournant la loi, à l'aide de ses connaissances* » [sic] ; conclusion qui, en tout état de cause, ne peut raisonnablement être inférée des dispositions citées.

Concernant les deux documents visant à établir la nationalité congolaise de la requérante, le Conseil observe d'emblée leur production plus que tardive – *in tempore suspecto* – en annexe de la requête, et ce, alors même que ces documents sont respectivement datés du 13 janvier 2021 et du 8 juin 2021, soit, sept et deux mois avant l'introduction de la deuxième demande de protection internationale de la requérante, de sorte que celle-ci aurait dû être en mesure de les présenter à un stade antérieur de la présente procédure d'asile. Il observe ensuite leur production sous forme de photocopies – d'une qualité particulièrement médiocre concernant l'attestation de naissance du 13 janvier 2021 – ce qui ne peut que diminuer la force probante qu'il convient de leur octroyer. En tout état de cause et à considérer ces éléments authentiques, ils permettent, au mieux, d'attester que la requérante possède la nationalité congolaise et qu'elle a introduit une demande de passeport biométrique auprès des autorités consulaires congolaises en Belgique et obtenu la délivrance dudit passeport congolais le 17 août 2021 (v. note complémentaire du 6 décembre 2021 au dossier de la procédure en pièce n° 8).

5.3. Néanmoins, la seule circonstance que la requérante posséderait la nationalité congolaise ne permet pas de renverser les constats posés dans la décision entreprise, dès lors qu'il ne peut être conclu de cet élément que la requérante ne posséderait plus la nationalité angolaise – qu'elle n'a jamais contesté détenir, ce que la requête ne conteste pas davantage, se bornant à affirmer qu'elle aurait été obtenue de manière frauduleuse.

5.4. A cet égard, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *le terme " réfugié " s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

L'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que : « *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression " du pays dont elle a la nationalité " vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

5.5. De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « *pays d'origine* » « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ». Par conséquent, une personne qui possède plusieurs nationalités et qui n'encourt aucun risque réel d'atteinte grave dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, ne peut prétendre à un statut de protection subsidiaire si elle peut se prévaloir de la protection de ce pays.

5.6. En l'espèce, la requérante semble vouloir laisser entendre, dans sa requête, qu'elle prouve désormais sa nationalité congolaise et que, dès lors que son identité déclarée en RDC diffère de celle sous laquelle elle est enregistrée en Angola, il peut être conclu, d'une part, qu'elle a obtenu sa nationalité angolaise d'une manière frauduleuse et que, partant, elle ne pourrait se réclamer de la protection des autorités angolaises et, d'autre part, qu'il convient d'examiner ses craintes vis-à-vis de la RDC.

5.7. Le Conseil, pour sa part, tient à observer qu'en l'espèce, il n'est contesté par aucune des parties que la requérante dispose d'un passeport national angolais ainsi que d'une carte d'identité angolaise. Il ressort également des dépositions de la requérante lors de sa première demande de protection internationale que les autorités angolaises la considèrent comme Angolaise ; celle-ci ayant pu s'établir en Angola, y travailler et y obtenir des documents d'identité. Le fait que son nom, sa date de naissance ou les noms de ses parents ne soient pas les mêmes dans ses documents angolais que dans les documents congolais qu'elle dépose à l'appui de la présente demande n'énervent en rien ce constat. En tout état de cause, la requérante n'a pas permis d'établir que le passeport angolais avec lequel elle a voyagé pour venir en Belgique ne serait pas authentique et l'apposition d'un visa de la part des autorités consulaires portugaises tend, au contraire, à en confirmer l'authenticité. Les seules déclarations de la requérante selon lesquelles ledit passeport aurait été obtenu de manière frauduleuse, par un tiers qui n'est, du reste, aucunement cité, est à cet égard insuffisant.

Aussi le Conseil estime-t-il que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer – tant lors de la première que de la deuxième demande de protection internationale de la requérante – que la délivrance d'un passeport à cette dernière par les autorités angolaises témoigne du fait que ces autorités la considèrent, à tout le moins, comme une de leurs ressortissantes. Les seules divergences de nom, date de naissance et noms des parents dans ce passeport angolais n'empêchent pas que les autorités angolaises aient pu estimer, sur la base des informations en leur possession, que la requérante est bien de nationalité angolaise. La circonstance que la requérante soit née et ait grandi en République démocratique du Congo n'exclut, du reste, aucunement qu'elle puisse aussi posséder la nationalité angolaise ; le pays de naissance n'étant pas toujours le pays de nationalité. Par ailleurs, la requérante ne démontre pas que les autorités angolaises seraient au courant de la supercherie qu'elle dit avoir utilisée « *à l'aide de ses connaissances* » (requête, p.8) pour obtenir ce passeport et qu'elles entendraient, dès lors, lui retirer sa nationalité angolaise.

Dès lors que la requérante ne conteste pas disposer de documents d'identité angolais considérés comme authentiques et qu'entre-temps, elle n'établit pas avoir été déchue de sa nationalité angolaise, le Conseil ne peut objectivement que se rallier à la partie défenderesse et conclure avec elle que la requérante est Angolaise.

5.8. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement relever que la requérante dispose à tout le moins de la nationalité angolaise. Si la nationalité congolaise est désormais établie à suffisance par la production des documents joints à sa requête et à sa note complémentaire, la circonstance que diverses mentions (son nom, celui de ses parents ou encore sa date de naissance) diffèrent selon qu'elle présente des documents angolais ou congolais n'énervent pas le constat qu'elle jouirait, *in fine*, de deux nationalités.

En conséquence, la question qui se pose en l'occurrence consiste à savoir si, compte tenu du principe conforme à la seconde phrase de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, selon lequel « *Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* », la requérante peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités de l'un des pays dont elle a la nationalité – à savoir, l'Angola ou la République démocratique du Congo.

5.9. A cet égard, le Conseil estime que la requérante ne permet d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves dans aucun de ces deux pays.

En effet, vis-à-vis de l'Angola, la requérante ne formule, à l'appui de sa deuxième demande, aucune crainte, ainsi qu'il ressort de sa déclaration de demande ultérieure introduite à l'Office des étrangers le 13 août 2021 (cf. dossier administratif, pièce numérotée 8). Si la requête tente, pour sa part, d'invoquer une crainte en Angola en raison de l'obtention prétendument frauduleuse des documents d'identité de la requérante dans ce pays, ce qui entraînerait une impossibilité de se réclamer de la protection des autorités, force est de constater : i) que cet élément est invoqué pour la première fois par la requête introductive de la présente instance ; ii) qu'il ne reflète aucunement les propos tenus par la requérante lors de l'introduction de ses demandes successives de protection internationale ; iii) et qu'enfin, il ne repose que sur les seules allégations de la requérante et est, dès lors, purement déclaratif.

Vis-à-vis de la RDC, le Conseil ne peut d'emblée que relever que la requérante a joint à son recours un document émanant des représentants des autorités nationales de ce pays en Belgique, dont il ressort, de surcroît, qu'elle a introduit une demande de passeport et qu'elle a par la suite obtenu délivrance dudit passeport. Cet élément, à lui seul, permet raisonnablement de conclure que la requérante n'éprouve aucune crainte envers les autorités congolaises. Elle ne démontre, en outre, aucunement que ces autorités ne pourraient ni ne voudraient lui apporter leur protection ; ses propos à cet égard étant totalement déclaratifs. Du reste, le Conseil observe qu'une fois encore, la requête mentionne des craintes vis-à-vis de la RDC qui ne sont pas spontanément invoquées par la requérante à l'occasion de sa deuxième demande de protection internationale et que, partant la requête semble vouloir donner une orientation nouvelle aux propos de la requérante, ce qui, au contraire, ne fait qu'en souligner l'indigence. Ainsi, la requérante n'a nullement soutenu qu'elle craindrait encore actuellement – soit plus de quinze années après son départ du Congo – son oncle, d'autres membres de sa famille ou encore de sa communauté. La requérante s'est, en effet, limitée à indiquer que ses enfants étaient habitués à la Belgique, que l'un d'eux y bénéficiait d'un suivi médical dont il ne pourrait plus jouir en RDC et qu'elle craignait que ses enfants deviennent membres de bandes urbaines. Au-delà du caractère purement hypothétique de ce dernier élément, le Conseil ne peut qu'observer qu'aucun d'entre eux ne ressortit aux cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, soit, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou encore l'appartenance à un certain groupe social. Quant au motif médical invoqué concernant l'un de ses enfants, le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur ce type de motifs. Cette circonstance est donc sans incidence sur l'examen du présent recours. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, la requérante doit donc s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, la seule circonstance que la requérante ne disposerait plus de proches en RDC ne suffit raisonnablement pas à constituer un motif valable et suffisant justifiant l'introduction d'une demande de protection internationale.

A titre surabondant, le Conseil estime que la circonstance que le fils de la requérante, né sur le territoire belge, ne possède que la nationalité congolaise, ne permet pas de parvenir à une autre conclusion ; la nationalité de cet enfant ne permettant en tout état de cause pas de conférer aux faits allégués à la base de la présente demande de protection internationale un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante ne nourrit, en réalité, de crainte fondée de persécutions ni de risque réel d'atteintes graves dans aucun des deux pays dont elle peut se prévaloir de la nationalité, à savoir, la République démocratique du Congo et l'Angola. Il n'y a dès lors pas lieu de lui octroyer la protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa en RDC ou en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans un de ces pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la requérante est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE